

# DECISION DCC 23-254 DU 07 DECEMBRE 2023

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par une requête en date à Ouidah du 07 avril 2023, enregistrée au secrétariat de la Cour le 24 avril 2023 sous le numéro 0826/139/REC-23, par laquelle monsieur Séverin KEKESSI, en détention à la prison civile de Ouidah, forme un recours en inconstitutionnalité pour détention provisoire abusive et pour violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Nicolas Luc A. ASSOGBA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il a été inculpé de vol qualifié, et placé en détention provisoire le 20 décembre 2016 à la prison civile de Ouidah ;

**Qu'il** affirme qu'à ce jour, son mandat de dépôt a été renouvelé trois fois et il n'est toujours pas jugé alors que l'ordonnance de renvoi devant la juridiction de jugement lui a été notifiée en 2018, soit depuis plus de quatre (04) ans ;

*ds*



**Qu'il** demande, en conséquence, à la Cour de déclarer sa détention arbitraire, abusive et contraire à la Constitution ;

**Considérant** qu'en réponse, le juge du cabinet d'instruction du tribunal de première instance de deuxième classe de Ouidah confirme que le requérant est poursuivi du chef de vol qualifié, et placé en détention provisoire le 20 décembre 2016 ;

**Qu'il** soutient que les actes d'instruction ont été accomplis et le dossier de la procédure communiqué en règlement définitif le 31 mai 2017 ;

**Qu'il** affirme que, suite aux réquisitions du parquet intervenues le 22 décembre 2017, la procédure a été clôturée et l'inculpé renvoyé devant le tribunal correctionnel, le 9 juillet 2018, après disqualification en délit des faits, initialement qualifiés de crime ;

**Qu'il** ajoute que l'ordonnance de clôture a été transmise au parquet et notifiée à l'inculpé le 11 juillet 2018 ;

**Vu** les articles 6, 7.1.d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 147, alinéas 6, 7 et 196 du code de procédure pénale ;

### ***Sur la durée de la détention provisoire***

**Considérant** qu'aux termes de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

**Que** par ailleurs, l'article 147, alinéa 6 du code de procédure pénale énonce que : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (6) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (6) mois renouvelable trois (3) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ;

ds



**Qu'il** résulte de cette dernière disposition que la durée maximale de la détention provisoire ne doit excéder trente (30) mois en matière criminelle ;

**Considérant** qu'en l'espèce, monsieur Sévérin KEKESSI est placé en détention provisoire le 20 décembre 2016 et la procédure ouverte contre lui clôturée le 9 juillet 2018 ;

**Qu'il** s'ensuit que durant la phase de l'instruction préparatoire, la durée légale maximale n'a pas été dépassée ;

**Que** toutefois, il ressort des dispositions de l'article 147, alinéa 6, qu'aucune détention provisoire, sauf en cas de crime de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques, ne peut excéder une durée légale maximale de six (06) mois renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et trois (03) fois en matière criminelle ;

**Or**, sur le fondement de l'article 196 du code de procédure pénale, monsieur Sévérin KEKESSI a été maintenu en détention provisoire, faute de juridiction compétente pour se prononcer sur sa détention ; le juge d'instruction étant dessaisi par l'ordonnance de renvoi devant la juridiction de jugement ;

**Que** pour éviter que sa détention provisoire n'excède la durée légale maximale, il convient de dire et juger qu'en cas de décision d'incompétence, et généralement dans tous les cas où aucune juridiction n'est saisie, la chambre des libertés et de la détention connaît des demandes de mise en liberté provisoire, sur saisine de la personne détenue ou de son conseil ;

**Qu'en** tout état de cause, le ministère public est tenu de veiller au respect de la durée légale maximale de détention provisoire ;

**Que** monsieur Sévérin KEKESSI, étant maintenu en détention du 20 décembre 2016, date de son mandat de dépôt, à la date du 07 avril 2023, celle de saisine de la Cour, il en résulte que sa détention a excédé la durée légale maximale de trente (30) mois prescrit en matière criminelle ;

ds



**Qu'il** y a donc lieu de dire qu'elle est abusive et contraire à la Constitution ;

### ***Sur le droit d'être jugé dans un délai raisonnable***

**Considérant** qu'aux termes de l'article 7.1.d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, « *toute personne a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction...* » ;

**Que** de plus, l'article 147, alinéa 7 du code de procédure pénale énonce que : « *les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- *cinq (05) ans en matière criminelle ;*
- *trois (03) ans en matière correctionnelle » ;*

**Qu'il** en résulte qu'en matière criminelle, comme c'est le cas dans le présent dossier, l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement dans un délai qui ne doit pas excéder cinq (05) ans ;

**Considérant** qu'en l'espèce, entre la date d'ouverture de l'instruction, le 20 décembre 2016, et celle de sa clôture, le 9 juillet 2018, il s'est écoulé moins de cinq (05) ans, donc en deçà du délai légal maximal prévu en la matière ;

**Qu'il** s'ensuit qu'il n'y a pas violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable prescrit par l'article 7.1.d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

## ***EN CONSEQUENCE,***

**Article 1<sup>er</sup> : Dit** que la détention de monsieur Sévérin KEKESSI est abusive, donc contraire à la Constitution.

**Article 2 : Dit** qu'il n'y a pas violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Sévérin KEKESSI, au juge du cabinet d'instruction du tribunal de première instance de deuxième classe de Ouidah, au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

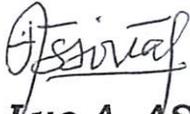
*ds*



Ont siégé à Cotonou, le sept décembre deux mille vingt-trois,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

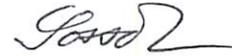
Le Rapporteur,



**Nicolas Luc A. ASSOGBA.-**



Le Président,



**Cossi Dorothé SOSSA.-**